

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

3 boulevard Sébastopol
75001 Paris

Références : 2025-Is179SPF
Code AIOT : 0006103258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté Complexe Pétrolier Chemin du Maupas 38200 Villette-de-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'intègre dans le plan pluriannuel de contrôles de l'inspection qui retient une fréquence annuelle en raison du statut Seveso Seuil Haut des installations. Le programme de la visite porte exclusivement sur le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) et sur l'application des dispositions réglementaires liées au vieillissement des équipements industriels concernés. La thématique d'inspection s'inscrit dans l'action régionale n°2 retenue dans les orientations de l'action de l'inspection des installations classées en région Auvergne-Rhône-Alpes définies par la note CAP 2025. Cette action régionale se concentre notamment sur l'appropriation, par les exploitants, du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des exigences de suivi des équipements et en particulier la pertinence du recensement, la mise en œuvre des programmes de surveillance et le respect des échéances.

À travers ce thème, un point sur les suites données aux constats de la visite d'inspection précédente du 25 octobre 2024 portant sur les cuvettes de rétention est également effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- Complexe Pétrolier Chemin du Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de VILLETTÉ-DE-VIENNE est exploité, depuis 2024, par la société Rhône Energies Fos-sur-Mer (REFsM), qui a succédé à la société ESSO.

Ce dernier est situé dans le complexe SPMR composé d'un dépôt principal (SPMR) et de 3 dépôts « périphériques » (1 ou 2 bacs), dont le dépôt REFsM. L'ensemble est opéré par SPMR et fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne commun avec les installations du complexe pétrolier de VILLETTÉ-DE-VIENNE.

Ainsi, une convention d'exploitation pour la gestion, la surveillance, la maintenance et l'intervention en cas d'incident est signée avec la société SPMR depuis le 15 décembre 2005. Cette convention est reconduite tacitement tous les ans. Une revue de contrat est réalisée tous les 6 mois. Dans le cadre d'un contrat de prestations, SPMR a confié à la société TRAPIL l'opération, la maintenance et la surveillance de son réseau de pipelines. À ce titre, les agents TRAPIL, affectés au réseau, représentent SPMR dans l'exécution des missions.

Le dépôt a été construit en 1969. Le dépôt est approvisionné par le pipeline exploité par la société SPMR et ne comprend pas d'installations de chargement ou de livraison. L'alimentation et la vidange du bac sont réalisées exclusivement via le pipeline. Étant donné l'affectation du dépôt aux stocks stratégiques SAGESS, très peu de mouvements sont enregistrés sur les réservoirs chaque année. Les installations comprenaient à l'origine deux réservoirs (TK1 et TK2) aériens verticaux, à toit fixe, de volume unitaire égal. Initialement les réservoirs stockaient du fioul domestique (FOD). Après un changement de produit dans le TK1 (Fioul domestique=FOD remplacé par du gasoil moteur=GO) en avril 2019, le réservoir TK1 a été mis à l'arrêt pour simplifier la stratégie de défense contre l'incendie des installations. Il est désormais déconnecté du réseau du complexe mais n'a pas été démantelé. Les 2 cuvettes de rétention (TK1 et TK2) ont quant à elles été connectées pour disposer du volume réglementaire minimum pour la capacité en GO du bac TK2 en service.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
6	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
8	surveillance bac à l'arrêt TK1	Lettre du 30/11/2023	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	surveillance du vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements suivis au titre du PM2I et des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 pour le dépôt RFSE de Villette-de-Vienne se composent :

- du réservoir TK2 selon les dispositions de l'AM du 3 octobre 2010,
- des cuvettes divisées en 2 sous-cuvettes associées au réservoir TK1 et TK2 en application de

l'article 6 de l'AM du 4 octobre 2010.

Le réservoir TK 1 mis à l'arrêt, déconnecté mais non démantelé n'est quant à lui plus concerné par un plan d'inspection intégral. Il fait l'objet seulement des vérifications visuelles annuelles.

Les équipements identifiés faisant l'objet des contrôles au titre du PM2I résultent plus d'une routine opérationnelle développée depuis des années sur le dépôt et ne paraissent pas s'ancrer sur une analyse précise, formelles des dispositions réglementaires applicables. Bien que la visite et la connaissance historique des installations par l'inspection des installations classées pour l'environnement ne laissent pas supposer d'autres équipements soumis aux dispositions « vieillissement » des AM précités, il est demandé à l'exploitant d'actualiser son recensement en se référant aux critères réglementaires définis.

Il demeure que le suivi des équipements est réalisé par un personnel expérimenté et s'appuie majoritairement sur les services experts de Trapil et sur le service d'inspection de Rhône Energies basé à Fos-sur-Mer reconnu entre autres pour l'ensemble des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS). Pour les équipements identifiés, les plans d'inspections sont définis et les programmes d'inspection respectés selon l'organisation définie précédemment par l'ancien exploitant ESSO. Les visites annuelles de routine, externes détaillées quinquennales et hors exploitation détaillées (visites internes) font l'objet d'un suivi par l'exploitant et des actions correctives adaptées. À ce titre, l'Inspection a pu noter les améliorations apportées au renseignement et à la description des constats dans le cadre des visites de routine à la suite de la précédente visite. **Les constats de la visite 2024 portant essentiellement sur les cuvettes sont ainsi soldés.**

Le présent rapport porte quant à lui plusieurs demandes, qui reposent plus sur des considérations formelles ou documentaires liées donc au recensement des équipements selon les critères réglementaires mais également à la constitution exhaustive du dossier de suivi du bac TK2 à travers notamment le recensement des différentes vérifications, réparations réalisées sur l'équipement (type fiches de vie). Un examen plus minutieux que celui réalisé en salle du rapport de la visite externe détaillée récente en date du 17 octobre 2025 conduit à des demandes de justificatifs ou de précisions (constat n°5) et surtout à un positionnement de l'exploitant quant au plan d'actions découlant des observations / préconisations formulées par l'organisme de contrôle. En synthèse, l'exploitant doit se positionner formellement sur la continuité du plan d'inspection définie en 2015 par l'exploitant précédent.

De la même façon, la société REFsM doit s'approprier l'organisation définie antérieurement ainsi que le système qualité mis en œuvre par ESSO dans le cadre de l'exploitation afin de l'actualiser ou de le modifier selon les pratiques du groupe. Par exemple, l'exploitant doit s'assurer que l'organisation définie répond toujours aux exigences définies dans la procédure RCT 500.260 fixant le plan de surveillance et d'inspection des bac et cuvettes (champ des vérifications et des contrôles) s'appuyant sur une méthodologie RBI.

De manière plus générale, le dépôt REFsM ne présente pas de risques majeurs sur cet aspect compte tenu des dispositions existantes et de l'environnement immédiat du site. De plus, l'exploitation du dépôt et des réservoirs se traduit par des mouvements de produits extrêmement limités et par l'absence de chargement / déchargement limitant d'autant les potentiels de dangers et les risques associés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

II.-Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C, à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.

Constats :

Les installations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 4734-2.b. En application des point I.1 et III de l'article 1, les stockages aériens de liquides inflammables présents sur site sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les installations disposent d'une autorisation antérieure au 1er janvier 2021 : arrêté préfectoral n°72-1661 du 10 février 1972 autorise la société ESSO à exploiter un nouveau bac sur son site de Villette-de-Vienne. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée depuis par les exploitants du site. Les installations sont donc soumises aux dispositions de l'AM du 3 octobre 2010 applicables aux installations existantes, soit celles définies par l'annexe VII dudit arrêté ministériel et plus précisément par son paragraphe II « *Dispositions applicables aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'installations existantes et non couverts par le point I de la présente annexe* ».

Les dispositions de l'AM dans les conditions fixées par l'annexe VII - II définissent notamment les règles applicables au titre de la surveillance des réservoirs aériens et de leur vieillissement regroupées.

D'autre part, les installations sont aussi soumises aux dispositions de l'AM du 4 octobre 2010, qui

comprend également, en sa section I, des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent également aux installations et intègrent ainsi des dispositifs de surveillance pour les ouvrages suivants :

- « *les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;*
- *les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;*
- *les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ;*
- *les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante ».*

L'exploitant a été interrogé sur sa connaissance de la double réglementation applicable encadrant les actions de surveillance à mettre en œuvre pour prévenir les risques liés au vieillissement des installations. Si ces dernières sont mises en œuvre au niveau des installations (voir autres constats du présent rapport), **la connaissance, par l'exploitant, du cadre réglementaire fondant ces dispositions nécessite d'être approfondie et précisée.**

Ainsi, le recensement des équipements concernés par ces dispositions ne s'est pas appuyé sur une application de ces textes réglementaire et résulte plus d'une poursuite des opérations établies et de routine. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un recensement des équipements soumis au PM2I en application des AM des 3 et 4 octobre 2010.

L'inspection n'a toutefois pas révélé d'équipements soumis au PM2I ne faisant pas l'objet des contrôles prévus par la réglementation en vigueur. Le réservoir TK1 mis à l'arrêt mais non démantelé ne fait plus partie des équipements suivis au titre du PM2I. En revanche, l'exploitant maintient la vérification visuelle annuelle de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection :

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de procéder au recensement des équipements concernés par les dispositions PM2I en application des AM des 3 et 4 octobre 2010 afin de s'assurer de son exhaustivité au regard des dispositions réglementaires et de l'absence de nécessité de l'actualiser. Ce recensement permettra également d'entériner la sortie du bac TK1 des équipements surveillés au titre du PM2I et des dispositions de l'AM du 3 octobre 2010 quand bien même ce réservoir fait encore l'objet de visite de routine annuelle (vérification visuelle et enregistrement selon la fiche de surveillance proposée en annexe 4 de la DT94).

Observation :

Ce recensement pourra utilement être complété par un travail de récolelement aux dispositions prévues par les articles 22 à 27 de l'AM du 3 octobre 2010 (dans les conditions définies à l'annexe VII - II) qui touchent aux rétentions associées aux réservoirs aériens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

Rhône Energie Fos-sur-Mer (REFsM) a été autorisée à reprendre les activités de la société ESSO sur le site de Villette-de-Vienne par APC du 15 octobre 2024. REFsM s'appuie sur le recensement effectué et poursuit les plans d'inspections définis par ESSO.

Depuis l'arrêt du bac TK1, le recensement ne fait apparaître qu'un seul équipement de plus de 10 m³ à suivre au titre du PM2I et de l'AM du 3 octobre 2010 : le réservoir TK2.

Ce dernier dispose d'un plan d'inspection, détaillé dans la procédure RCT 500.260 « *Plan de surveillance et d'inspection des bacs et cuvette* » (rév 9 du 5 juillet 2021) établie par EXXON MOBIL définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser.

Ce dernier est décrit dans le constat 4 ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réservoir TK 2 ne fait pas l'objet d'un dossier de suivi individuel formalisé comprenant

l'ensemble des éléments. Il demeure que l'exploitant a été en mesure de retrouver rapidement la plupart des informations demandées en présentant notamment la fiche d'état initial, la note de calcul d'origine, un plan de coupe des fondations du bac. Les éléments suivants ont ainsi pu être établis :

- mise en service : 1972 (la fiche d'état initial mentionne 1968 tandis que les notes de calcul du fabricant Tissot sont de 1972). En lien avec l'AP de 1972, la mise en service est bien de cette année,
- code de construction : A.P.I 650
- réservoir fixe sur charpente à poteaux
- matériau de construction : robe et charpente acier
- volume du réservoir (hauteur de remplissage de 14,40 m)
- absence de revêtement interne
- produits stockés : FOD puis GOM

La note de calcul fait notamment état des épaisseurs initiales de la robe pour chaque virole, de la nature de l'acier de la charpente (E 24.1) et de ses propriétés mécaniques.

Les éléments manquants :

- confirmation et date de réalisation de l'épreuve hydraulique initiale,
- fiche de vie de l'équipement mentionnant :
 - les réparations effectuées et codes utilisés
 - les dates et types des inspections

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit regrouper les documents évoqués ci-dessus afin de constituer un dossier de suivi individuel de l'équipement comprenant l'ensemble des éléments fixés par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant confirmera la réalisation de l'épreuve hydraulique initiale ainsi que l'établissement du document (exemple de fiche de vie) listant les dates des réparations et vérifications effectuées ainsi que leurs résultats. Le dossier peut être exclusivement numérique notamment si la GMAO permet d'éditer une fiche de vie répondant aux exigences formalisées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Le plan d'inspection est formalisé à travers la procédure RCT 500.260 « *Plan de surveillance et d'inspection des bacs et cuvette* » (rév 9 du 5 juillet 2021) établie par EXXON MOBIL.

Ce dernier définit la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser :

- visite de routine annuelle composée d'une vérification visuelle en application de la DT 94 et de sa fiche de surveillance proposée en annexe 4,
- visite externe détaillée quinquennale en application de la DT 94,
- une visite hors d'exploitation détaillée (vérification interne) au maximum tous les 20 ans. La fréquence de cette vérification interne est réévaluée à chaque visite externe quinquennale sur la base d'une approche RBI "Risk Based Inspection" basée sur la probabilité et les conséquences d'une défaillance d'un élément, compromettant l'intégrité et la fonctionnalité du réservoir. Cette méthodologie se fonde sur le guide reconnu DT 94 en accord avec les dispositions de l'AM du 3 octobre 2010 « [...]Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé [...] ».

Le plan d'inspection est conforme aux dispositions de l'AM du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues

par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Concernant le bac TK2 :

- les deux dernières vérifications annuelles visuelles ont été réalisées les 23 juillet 2025 et 31 juillet 2024. **La périodicité annuelle est respectée.**
- les deux dernières vérifications quinquennales datent des 5 octobre 2020 et 7 octobre 2025. Seul le rapport d'inspection de réservoir en exploitation RES-25-098-004 du 15 octobre 2025 par la société INEXCO a été observé lors de l'inspection. La vérification a été réalisée selon le guide EEMUA 159. **La périodicité quinquennale est respectée.**
- la dernière vérification hors exploitation détaillée a été réalisée en 2015. Elle a conduit à la mise en œuvre de réparations. Le rapport IMRAT RT-IN-AR-15-029 Rev.0 du 17 juillet 2015 correspondant à l'inspection visuelle après réparation effectuée le 03 juillet 2015 par la société IMRAT Engineering a été présenté. **Ce dernier conclut que le réservoir peut être remis en exploitation pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en 2035.**

Le programme d'inspection pour le réservoir TK 2 respecte le plan d'inspection défini.

Concernant le rapport IMRAT RT-IN-AR-15-029 Rev.0 du 17 juillet 2015 : vérification hors exploitation détaillée (visite interne)

Le rapport présenté correspond au rapport de fin de travaux réalisés à la suite de la visite hors exploitation détaillée (visite interne) effectuée du 27 avril au 4 mai 2015 par la société IMRAT Engineering. La visite interne s'est notamment composée :

- de contrôle des soudures par mesures ACFM de :
 - 10 % des nœuds de raccordement des tôles de fond et annulaires
 - 100 % des soudures verticales de la première virole
 - 100 % de la soudure interne robe/fond.
- de contrôle du fond du réservoir par mesures MFL.
- de mesures des épaisseurs au niveau des 6 viroles de la robe du réservoir
- d'une mesure d'épaisseur au niveau du toit du réservoir.

Les mesures ont conduit à la réalisation des travaux suivants :

- reprise de toutes les corrosions présentant des pertes en métaux supérieures à 30 % sur le fond et supérieures à 37 % sur la bordure annulaire (par patchs et rechargeement),
- reprises de soudures fond (23 m linéaires) et de la soudure d'angle robe/fond (56 m linéaires)
- soudure du pot de purge N3.

L'inspection visuelle (après réparation) effectuée le 03 juillet 2015 sur le site de Villette-de-Vienne

par la société IMRAT Engineering témoigne que : « *les travaux ne permettant pas la remise en exploitation en l'état ont été réalisés. Dans l'état actuel et tel que constaté lors de l'inspection en juillet 2015 après travaux de chaudronnerie, le réservoir peut être remis en exploitation pour une durée de vingt ans au maximum dans les conditions actuelles d'exploitation* après réception des procès-verbaux de contrôles des réparations ».

L'inspection n'a pas de remarques sur les éléments présentés.

Concernant le rapport RES-25-098-004 du 15 octobre 2025 de la société INEXCO : rapport de visite externe quinquennal

La vérification a compris :

- une inspection externe constituée d'un examen visuel de la cuvette et des différentes parties et accessoires du réservoir : assise, dépassée, pied de robe et virole 1, robe et accessoires de robes,
- un contrôle des soudures par méthode ACFM. Les soudures contrôlées correspondent à la totalité des soudures liaison robe/fond en externe, des soudures montantes de la virole 1 accessible et des nœuds V1 et V1/V2. Le résultat est conforme,
- des mesures d'épaisseurs par ultrasons, par pas de 1 mètre, pour la partie inférieure de la virole 1, la dépassée, le toit dont les conclusions témoignent que « *Les épaisseurs des piquages de robe/toit sont dans les tolérances et cela pour les 10 ans* »,
- des contrôles par ultrasons robotisés sur robe pour chacune des 6 viroles du bac,
- un contrôle géométrique du pied de bac et des viroles qui « *n'a pas mis en évidence de déformation hors tolérances* » fixées par le référentiel EEMUA 159 (tastement différentiel maximal et entre 2 points consécutifs),
- un contrôle visuel et mesures ultrasons du toit (16 génératrices et piquages du bac) par méthode alpine, qui ne manifeste « *d'aucune perte significative sur les tôles de toit* ».

Le rapport ne conclut pas sur la capacité de l'équipement à être exploité jusqu'au prochain contrôle même si l'on comprend, à travers les conclusions des différentes vérifications et notamment des mesures, que les résultats obtenus répondent aux critères définis par le référentiel EEMUA 159 à l'exception de la stabilité, pour un réservoir vide, aux charges de vent et à la pression intérieure négative d'étude (paragraphe 7.1.4). L'exploitant a interrogé INEXCO sur ce point, qui a répondu par courriel « *Il n'y a pas de raidisseur externe sur le réservoir et je n'ai pas l'impression qu'il y en a un en interne (sur les photos de la robe, je ne vois pas de trace de soudure). Sinon comme écrit dans votre e-mail le réservoir est rempli à une hauteur de 12 m en permanence hormis lors des opérations décennales ce qui me laisse à penser qu'avec cette hauteur de produit le réservoir ne risque pas de déformations importantes lors de fort vent. Le produit faisant office de raidisseur. Cela pourrait être plus problématique si le réservoir était très peu rempli* ».

De plus, la conclusion du rapport fait ressortir les éléments principaux issus notamment des vérifications visuelles pour chacune des parties composant le réservoir en s'accompagnant de commentaires dont il est difficile de comprendre s'il s'agit d'anomalies, de non-conformités nécessitant des actions curatives, correctives ou s'il s'agit de simples recommandations. Par exemple, pour l'assise il est détaillé : « *Mauvais état du solin sur toute la périphérie, présence de fissures et de végétations. Absence de joint d'étanchéité entre la dépassée et le solin. Épaulement inférieur à 300 mm sur toute la périphérie. Reprise complète du solin. Il serait souhaitable de réaliser un épaulement de 300 mm minimum. Mise en place d'un joint entre la dépassée et le solin* ».

L'on comprend de ce commentaire que la reprise du solin et la mise en place d'un joint entre la dépassée et le solin relèvent d'actions nécessaires préventives à déployer tandis que l'épaulement minimal de 300 mm relève lui de la préconisation, de la recommandation.

L'exploitant a ainsi expliqué que les différents points faisaient l'objet de discussions actuelles en

interne, notamment avec son SIR, pour déterminer le plan d'actions qui sera déployé. À ce titre, les avis techniques entre REFsM et INEXCO diffèrent sur la mise en œuvre d'un joint entre la dépassée et le solin.

Concernant les vérifications annuelles visuelles 2024 et 2025

La vérification est effectuée selon le guide DT 94 et le modèle de fiche de surveillance proposé en annexe 4. Les vérifications visuelles sont réalisées pour chaque partie du réservoir : assise, robe, accès au toit, toit. Les fiches d'inspection de routine du réservoir TK2 pour les années 2024 et 2025 témoignent :

- d'une seule anomalie répétée en 2024 et 2025 : « *présence de câbles non fixées sur le toit* », qui n'avait pas fait l'objet de mesures correctives. L'exploitant a indiqué que la réparation allait être menée (OT en cours).
- de la présence de cloques sans corrosion et donc sans gravité au niveau de la peinture qualifiée néanmoins de « bon état ». La qualification du constat visuel dans le cadre de la vérification quinquennale 2025 fait quant à lui état d'un « *état moyen de la peinture et de la présence de plusieurs zones d'éclats* ». L'organisme de contrôle préconise ainsi « une élimination des zones d'oxydation puis d'une reprise peinture ». **Dans le cadre des demandes formulées ci-dessus l'exploitant se positionnera sur les suites données à ces constats visuels.**
- que le contrôle des relevés de protection cathodique n'est pas assuré dans le cadre de la vérification de routine et du PM2I mais fait l'objet d'un suivi par le service spécialisé de protection cathodique. L'exploitant a été en moyen de présenter rapidement la fiche de contrôle pour l'année 2024 (en date du 17/06/2024) pour les 2 réservoirs. La fiche de résultat présenté ne comporte aucun commentaire, ni interprétation ou conclusion. Le document n'est pas exploitable pour l'inspection ainsi que pour l'exploitant, qui n'a pas été en mesure d'expliquer les résultats des mesures ainsi que leur conformité. **La fiche de surveillance n'est donc pas autoportante, ni concluante sur cet aspect.**
- que, dans le cadre de la visite de routine et du contrôle de la conductibilité électrique de la robe du réservoir, seule la prise de terre est vérifiée. La conductibilité de la robe est assurée annuellement dans le cadre de la vérification foudre (cette dernière n'a pas été vérifiée en inspection). L'enregistrement du contrôle de la prise de terre et la conformité de ce dernier n'apparaît pas dans la fiche. Par extension, la conformité de la conductibilité de la robe n'est pas précisée. **La fiche de surveillance n'est pas non plus autoportante et ne permet pas de tracer les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre.**

La visite terrain réalisée ne remet pas en question les constats formulés en 2024 : la végétation a fait l'objet d'un arrachage sur les merlons et d'un traitement chimique au niveau de l'assise et de la cuvette du bac.

Les fiches d'inspection de routine du réservoir TK1 pour les années 2024 et 2025 n'appellent pas de remarques supplémentaires de l'inspection par rapport à celles formulées en 2024 dans le cadre du rapport d'inspection. Le suivi du délitement sous le bac est renvoyé à la fiche de surveillance de la cuvette, qui est inscrite au PM2I. C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le rapport RES-25-098-004 du 15 octobre 2025 de la société INEXCO : rapport de visite externe quinquennal

Il est donc demandé à l'exploitant :

- sous un mois :
 - de confirmer la présence d'un raidisseur intermédiaire au niveau du bac tel que prévu dans la note de calcul d'origine et si ce dernier remet en question les conclusions du rapport INEXCO concernant la stabilité au vent du réservoir vide. Dans le cas contraire, de s'engager sur les mesures déployées au niveau du site garantissant une hauteur de remplissage minimal du bac à 12 m hors opération de contrôle interne. Par extension, si le bac TK1 non exploité et désormais vide a été construit sur le même modèle que le bac TK2, est-ce que ces considérations ne remettent pas en cause la stratégie retenue de mise au chômage de l'équipement à vide par conservation sèche non ventilée?
 - de revenir auprès de son prestataire INEXCO pour lui demander de se positionner formellement sur la capacité de l'équipement à être exploité jusqu'au prochain contrôle quinquennal. De même, dans une approche méliorative, l'exploitant peut faire remonter le présent point de constat à INEXCO concernant la lecture de la conclusion du rapport au regard des constats formulés et de l'opportunité de définir une criticité pour chacun des constats afin de discerner ceux qui relèvent de non-conformités nécessitant la mise en œuvre d'actions curatives ou correctives, de ceux qui relèvent de simples recommandations et de bonnes pratiques. La structure du rapport INEXCO est par ailleurs très claire et lisible.
- sous 3 mois :
 - de se positionner sur l'ensemble des commentaires détaillés au paragraphe 8 « *conclusions - recommandations* » du rapport INEXCO en détaillant les plans d'action définis correspondant avec les délais de mise en œuvre ou les justifications liées à l'absence de mesures correctives déployées,
 - de conclure sur la nécessité de réviser le plan d'inspection défini en 2015 au regard notamment des résultats de mesures du contrôle quinquennal.

Concernant les vérifications annuelles visuelles 2024 et 2025

L'exploitant dans un délai de trois mois :

- confirmera la fixation des câbles sur le toit du bac,
- confirmera la réalisation du contrôle de la protection cathodique en 2025 et explicitera les résultats obtenus,
- témoignera des actions mises en œuvre :
 - pour rendre la fiche de contrôle de la protection cathodique exploitable ou au moins conclusive quant à la conformité du contrôle,
 - pour rendre la fiche d'inspection de routine réservoir autoportante ou du moins détaillera l'organisation permettant à la validation de la fiche de s'assurer de l'exhaustivité du contrôle mené et de la bonne prise en compte des actions éventuelles à mener au titre de la protection cathodique et de la conductibilité électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Il n'existe pas de recensement précis selon les dispositions de l'article 6 de l'AM du 4 octobre 2010, notamment au regard des critères des tuyauteries définis à l'article 5 conditionnant d'intégrer les structures les supportant aux ouvrages à suivre au titre des dispositions vieillissement.

Sur le site de Villette-de-Vienne les ouvrages faisant l'objet d'un suivi PM2I au titre de l'article 6 se composent des 2 cuvettes des bacs TK1 et TK2 désormais connectées. L'inspection n'a pas mis en évidence d'autres ouvrages répondant à ces critères - les tuyauteries visibles identifiées sont de diamètres inférieurs à 100 mm. Qui plus est elles sont situées majoritairement au niveau des cuvettes de rétention des bacs et ne sont à ce titre pas susceptibles de générer un risque environnemental.

Tel que demandé au constat 1 précédent, il est toutefois demandé à l'exploitant de formaliser son recensement des ouvrages concernés par les dispositions PM2I au titre des AM du 3 et 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a présenté un état initial pour la cuvette du bac TK2 (fiche fondation et cuvette de réservoir). Le réservoir repose sur dalle en béton armé. Les merlons de la cuvette sont composés en remblais compactés. L'évacuation des eaux se fait à partir de puisards disposés au niveau des

différentes sous-cuvettes. L'étanchéité est assurée par des matériaux argileux. Les 2 cuvettes ont fait l'objet d'une évaluation de perméabilité en 2020 par Arcadis. Les investigations menées ont notamment compris en :

- quatre essais de perméabilité au simple anneau fermé (deux au droit de la cuvette Nord nommés A1 et A2 et deux au droit de la cuvette nommés A3 et A4) selon la norme NF X 30-420 ;
- quatre sondages géologiques à la tarière manuelle en diamètre 60 mm jusqu'à 1,50 m de profondeur réalisés à proximité immédiate des essais au simple anneau fermé ;
- deux essais d'infiltration à charge constante en mini forage type G2DC selon la norme NF X 30-424 (un au droit de la cuvette nord à proximité immédiate de l'essai A1 et un au droit de la cuvette sud à proximité immédiate de l'essai A4).

Les résultats obtenus sur les essais de perméabilité en simple anneau témoignent de coefficients moyens de perméabilité mesurés de $1,15 \cdot 10^{-9}$ m/s sur la cuvette Nord et de $4,8 \cdot 10^{-11}$ m/s au droit de la cuvette Sud. Il en résulte des valeurs de t ($t=h/V$) très nettement supérieures à la valeur de référence de 500 heures définie par l'AM du 3 octobre 2010 (respectivement 17 576 heures pour la cuvette TK2 et 421 098 heures pour la cuvette TK1). Les résultats permettent de conclure que les limons, situés sous la couche de forme, au droit des deux cuvettes représentent une couche d'étanchéité pouvant être déclarée conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 2010. Le programme d'inspection des cuvettes se compose d'une visite annuelle en application du guide DT92 et de la fiche de surveillance proposée en annexe 4. Les contrôles sont réalisés à échéance pour les 2 cuvettes sur les années 2024 et 2025 :

- Cuvette du bac TK 1 :

- 16/10/2024,
 - 23/07/2025,

- Cuvette du bac TK 2 :

- 31/07/2024,
 - 23/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : surveillance bac à l'arrêt TK1

Référence réglementaire : Lettre du 30/11/2023

Thème(s) : Risques accidentels, suivi du plan de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le courrier EXXON MOBIL (=ESSO) du 30/11/2023 rappelle les conditions dans lesquelles le bac TK1 est mis à l'arrêt et certains équipements associés sont déposés et/ou déconnectés. Pour ce qui est de la surveillance du bac TK1 qui restera au sein du site mais vide, ESSO propose de conserver le suivi Programme de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) mis en place lorsqu'il était en service. Il comporte notamment une visite annuelle(=visite de routine) sur la base de la fiche de l'annexe 4 du DT94.

Constats :

- **Inspection 2024 - Demande d'action corrective n°1 :**

Les désordres doivent être décris et commentés a minima et surtout accompagnés d'un reportage photographique qui servira de support à l'appréciation de la dégradation ou non du désordre identifié.

Réponse par courrier du 13/01/2025 : « *Nous avons rappelé à SPMR/TRAPIL la nécessité de décrire et commenter les désordres, et nous leur avons aussi recommandé de prendre des photos pour mieux apprécier les évolutions potentielles du désordre. Le suivi de ces demandes sera fait lors de la revue de contrat qui suivra l'une des prochaines visites annuelles* ».

La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre des reportages photographiques pour tracer les désordres constatés. Les constats formalisés en 2025 se positionnent sur l'aspect évolutif des désordres. Par exemple, le constat concernant le réservoir TK2 et la présence de câbles non fixés a fait désormais l'objet d'un enregistrement photo associé à la fiche de surveillance. Il faut continuer en ce sens afin de témoigner de l'analyse comparative et du suivi évolutif des constats des années précédentes n'ayant pas déclenché d'actions correctives car ne remettant pas en cause, selon l'analyse développée, l'intégrité des réservoirs ou des rétentions associées. **Le point est soldé.**

- **Inspection 2024 - Demande d'action corrective n°2 :**

Pour savoir si la présence de cet enrobé bitumineux est uniquement esthétique, l'IIC souhaite disposer de l'extrait de l'état initial du bac Tk1 et de sa cuvette de rétention associé qui traite de ce point particulier. Dans le cas où il existe, ESSO doit transmettre le dernier rapport de visite réalisé par un organisme extérieur qui traite de ce point, à savoir la partie visible de la galette qui est aujourd'hui recouverte d'un enrobé bitumineux.

Réponse par courrier du 13/01/2025 : « *Vous trouverez en pièces jointes l'état initial du Tk1. Nous ne disposons pas dans les archives transmises par ESSO de rapport de visite d'un organisme extérieur* ».

traitant de la partie visible de la galette. Nous rappelons que le Tk1 est vide est désaffecté : la fondation de ce bac n'est plus soumise aux contraintes résultantes de son remplissage, et une dégradation majeure de la fondation n'entraînerait pas d'épandage.

Nous avons demandé à SPMR de procéder à un nouvel examen visuel de l'enrobé bitumineux. La fonction de cet enrobé est de prévenir l'apparition de végétation sur la partie visible de la fondation. Le réexamen visuel de l'enrobée bitumineux confirme un désordre de niveau 1 ».

La réponse communiquée :

- témoigne de l'absence de rapport de visite d'un organisme extérieur dont les constats portent sur la partie visite de la galette,
- relève implicitement que l'enrobé bitumineux ne joue pas qu'un rôle esthétique mais qu'il assume également une fonction de prévention sur la croissance de végétation pouvant influer sur la réaction et l'intégrité de la structure.

La végétation au niveau de l'assise du réservoir a fait l'objet d'un traitement chimique garantissant l'absence de développement racinaire pouvant contribuer à fragiliser l'assise du bac ou à remettre en cause l'imperméabilité.

Il demeure, que les conclusions de la visite quinquennale témoignent « *du mauvais état du solin sur toute la périphérie, présence de fissures et de végétations* » et s'accompagnent de préconisations « *Reprise complète du solin. Il serait souhaitable de réaliser un épaulement de 300 mm minimum* ».

Dans le cadre des demandes du constat 5, l'exploitant, en prenant appuis sur son SIR, se positionnera sur le plan d'action défini et les suites éventuelles données au niveau des installations sur ce point du solin.

Au regard de l'absence de risques générés par le bac inutilisé, le constat peut-être soldé tout en conservant sa valeur « pédagogique » dans l'importance de l'identification, de la qualification précise des désordres et de l'évaluation de leur criticité. La fonction du constat et des actions en réponses ont ainsi plus fonction à se traduire dans la réalisation des prochaines vérifications et dans le renseignement des fiches de surveillance. L'exploitant est responsable de l'organisation définie. **Le point est soldé.**

- Inspection 2024 - Demande d'action corrective n°3 :

Concernant la canalisation de collecte des eaux pluviales, l'IIC estime que la canalisation mise à nu et cassée révèle l'érosion du fond de la cuvette de rétention du bac Tk1. Cette situation aurait dû interroger TRAPIL lors de sa visite de routine et ESSO. Dans les faits, la collecte des eaux météoriques sera assurée mais pourrait être localement interdite par l'obstruction de la canalisation (présence de matières en suspension). À l'extrême, les matières en suspension pourraient gêner le déclenchement automatique de la vidange de la cuvette de rétention. ESSO doit justifier que l'épaisseur de la cuvette de rétention Tk1 est conforme à celle de l'état initial. Si tel n'est pas le cas, il faudrait réparer la canalisation de collecte des eaux pluviales cassée et

recharger le fond de la cuvette avec des matériaux de perméabilité adaptée. L'échéancier des travaux précités sera précisé.

Réponse par courrier du 13/01/2025 : « *La vidange des cuvettes est déclenchée manuellement (en cas de présence d'eau) par les opérateurs lors de leurs tournées quotidiennes et s'arrête automatiquement sur niveau bas. Un éventuel dysfonctionnement des pompes de relevage serait donc constaté immédiatement. L'information serait alors remontée en salle de contrôle afin de prendre les mesures adaptées (évaluation du risque, puis éventuelles actions compensatrices telles que surveillance renforcée ou réparation d'urgence...). Enfin, en cas d'épandage d'hydrocarbures dans la cuvette, le non-démarrage des pompes de relevage permettrait de garder les hydrocarbures confinés dans la cuvette.*

Nous avons une photo de la cuvette datant de juillet 2008, et une autre avec le même cadrage prise en décembre 2024 : la comparaison des deux clichés ne permet pas d'identifier une érosion significative des sols. Ceci est particulièrement vrai près des fondations du bac, où on voit qu'une éventuelle érosion, si elle existait, ne pourrait à l'évidence être supérieure à quelques centimètres. Une étude d'imperméabilité des cuvettes a été réalisée par la société Arcadis le 18 février 2020 (voir PJ). Cette étude, qui a consisté à réaliser des carottages dans les cuvettes, démontre la présence d'au moins 1,5 m de matériaux imperméables (voir page 17 et 18). Le rapport conclut (page 20) à des taux d'imperméabilité supérieur de 35 à 840 fois le seuil réglementaire (17 576 heures et 421 098 heures versus un critère réglementaire de 500 h). Ces calculs ne prennent en compte que 50 cm de matière imperméable sur les 1,5 mètres existant au minimum. Une érosion faible et limitée de quelques dizaines de centimètres, si elle existait, ne compromettrait donc pas l'étanchéité des cuvettes ».

Sur la base d'une comparaison de deux photos (2008 / 2024), l'exploitant justifie d'une érosion au pire minime. La configuration de la rétention et les résultats de l'étude d'imperméabilité réalisée en 2020 confirment l'absence de nécessité de revoir les conditions d'étanchéité des cuvettes. De plus, les tuyauteries d'évacuation en mauvais état ont été mises à neuf (constitution d'un regard). **Le point est soldé.**

- **Inspection 2024 - Demande d'action corrective n°4 :**

Tous les champs de la fiche de surveillance doivent être renseignés et en particulier la classe d'état de l'ouvrage qui gradue le vieillissement de l'ouvrage.

Réponse par courrier du 13/01/2025 : « *Nous avons rappelé à SPMR/TRAPIL la nécessité de renseigner tous les champs de la fiche de surveillance et en particulier la casse d'état de l'ouvrage. Le suivi de ces demandes sera fait lors de la revue de contrat qui suivra l'une des prochaines visites annuelles ».*

La classe d'état de l'ouvrage est renseignée : classe de niveau 1 pour les 2 cuvettes. Les fiches de 2024 ont été corrigées pour ajouter cette mention suite à l'audit SAGESS. La fiche de surveillance 2025 est renseignée de manière complète. La description des constats est affinée et étayée par

les photographies. L'exploitant déploie une attention accrue sur le point jugé le plus critique, soit le délitement constaté sous l'assise du bac TK1 : délitement présentant une profondeur (horizontale) supérieure à 25 cm en 2025. Le contrôle 2026 suivra l'évolution de ce dernier. **Le point est soldé.**

Les demandes formulées par l'inspection dans son constat 1 du rapport d'inspection de la visite de 2024 ont fait l'objet de réponses jugées adaptées par l'inspection. Le constat N°1 de la visite d'inspection de 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : surveillance du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, cuvette de rétention TK2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Constats :

- Inspection 2024 - Demande d'action corrective n°5 :

Concernant la canalisation de collecte des eaux pluviales, l'IIC estime que la canalisation mise à nu et cassée révèle l'érosion du fond de la cuvette de rétention du bac TK2. Cette situation aurait

dû interroger TRAPIL lors de sa visite de routine et ESSO. Dans les faits, la collecte des eaux météoriques sera assurée mais pourrait être localement interdite par l'obstruction de la canalisation (présence de matières en suspension). A l'extrême, les matières en suspension pourraient gêner le déclenchement automatique de la vidange de la cuvette de rétention. ESSO doit justifier que l'épaisseur de la cuvette de rétention TK2 est conforme à celle de l'état initial. Si tel n'est pas le cas, il faudra réparer la canalisation de collecte des eaux pluviales cassée et recharger le fond de la cuvette avec des matériaux de perméabilité adaptée. L'échéancier de réalisation des travaux précités sera précisé. Dans ce cas le désordre et la classe de l'ouvrage devront être requalifiés.

Inspection 2025. La réponse de l'exploitant est la même que celle formulée pour la demande n°3 ci-dessus. L'exploitant a qui plus est procédé à la réfection du regard d'évacuation des eaux (constat terrain). La classe d'état de la cuvette du bac TK2 est de classe 1. **Le point est soldé.**

- **Inspection 2024 - Demande d'action corrective n°6 :**

Tous les champs de la fiche de surveillance doivent être renseignés.

Inspection 2025. La réponse est identique à celle formulée pour la demande N°4 rappelée ci-dessus. Les constats de l'inspection sont identiques concernant la cuvette TK2. Le point est soldé.

- **Inspection 2024 - Demande d'action corrective n°7 :**

L'IIC estime que l'agent qui réalise les visites de routine est susceptible de changer (congés/absence maladie). Documenter la fiche de surveillance avec des photographies permettrait à n'importe quel opérateur habilité de suivre l'évolution des dégradations. Il faut étayer les constats des fiches de surveillance avec des photographies.

Réponse par courrier du 13/01/2025 : « Nous avons recommandé à SPMR/TRAPIL de prendre des photos pour documenter les visites de routine et ainsi mieux apprécier les évolutions potentielles du désordre, notamment en cas de remplacement de l'agent. Le suivi de ces demandes sera fait lors de la revue de contrat qui suivra l'une des prochaines visites annuelles ».

Les fiches de surveillance sont désormais agrémentées de photographies pour chacun des points faisant l'objet d'une description et d'un commentaire. De même un effort est fait dans cette description pour qualifier le constat et permettre de suivre son évolution lors des prochains contrôles. Il faut poursuivre dans ce sens. **Le point est soldé.**

Les demandes formulées par l'inspection dans son constat 2 du rapport d'inspection de la visite

de 2024 ont fait l'objet de réponses jugées adaptées par l'inspection. Le constat N°2 de la visite d'inspection de 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite